



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 70 du 27 septembre 2019**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 septembre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 27 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 70 du 27 septembre 2019

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-263 du 26 septembre 2019 actualisant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon
- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-264 du 26 septembre 2019 autorisant de pénétrer dans les propriétés privées pour des travaux d'entretien des rives du bassin du Trézon

##### **Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu**

- Arrêté SPSe-SMS n°2019-10 du 25 septembre 2019 autorisant l'organisation de démonstrations mécaniques les 28 et 29 septembre à Châtelais, commune de Segré-en-Anjou Bleu

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-82 du 25 septembre 2019 réglementant la circulation sur l'A87 lors de travaux sur les viaducs de l'Aubance, du Layon et de l'Hyrôme du 30 septembre au 8 novembre 2019
- Arrêté DDT-SCHV-UHPP n°2019-7 du 16 septembre 2019 actualisant la composition de la commission consultative des gens du voyage

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-CFP n°2019-80 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service de publicité foncière de Saumur 1
- Arrêté DDFIP-CFP n°2019-81 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service de publicité foncière de Saumur 2

#### **PRÉFECTURES DE RÉGION ILLE et VILAINE et PAYS de la LOIRE**

- Arrêté interpréfectoral 35-44-53-49 n°PREF35-DRCL-BCLI 2019-9-23-2 du 23 septembre 2019 modifiant les statuts du syndicat mixte du bassin du Semnon

### ***II - AUTRES***

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP n°2019-79 récapitulant les responsables de service disposant de la délégation de signature à compter du 19 septembre en matière de contentieux et gracieux fiscal



## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité et  
du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 663

**Composition de la Commission locale  
de l'eau du Schéma d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux (SAGE) du  
bassin versant de l'Oudon**

Modificatif

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 modifié renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne en lieu et place des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu le courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de la Chambre d'agriculture de la Mayenne relatif à la désignation de Mme Odile SAUDRAIS en remplacement de M. Stéphane GUIOULLIER ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association « Filière aquacole des Pays de la Loire » délivré le 14 novembre 2018 par la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de l'association « Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce » des Pays de la Loire du 9 février 2019 portant dissolution de ladite association à compter du 8 février 2019 ;

Vu le courriel du 23 septembre 2019 par lequel M. Pascal RIBAUD, secrétaire de la « Filière aquacole des Pays de la Loire », sollicite l'intégration de cette association dans la commission locale de l'eau, en remplacement du « Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce » des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1** : La composition de la commission locale de l'eau fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 susvisé s'établit comme suit, après modification :

*(les changements apparaissent en caractères gras)*

- 1) Collège des collectivités territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :
- Conseil régional de Bretagne  
M. Hervé UTARD
  - Conseil régional des Pays-de-la-Loire  
Mme Patricia MAUSSION
  - Conseil départemental d'Ille et Vilaine  
M. Aymeric MASSIET du BIEST
  - Conseil départemental de Loire-Atlantique  
M. Freddy HERVOCHON
  - Conseil départemental de Maine-et-Loire  
M. Gilles GRIMAUD
  - Conseil départemental de Mayenne  
M. Christophe LANGOUËT
  - Syndicat du Bassin de l'Oudon  
M. Louis MICHEL
  - Syndicat d'Eau de l'Anjou  
M. Gérard DELAUNAY
  - Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire  
M. Bernard MENANT, maire délégué d'Andigné, 1<sup>er</sup> adjoint du Lion d'Angers  
M. Jean-Noël BEGUIER, maire délégué de Vern d'Anjou, 1<sup>er</sup> adjoint d'Erdre-en-Anjou  
M. Yannis GEMIN, conseiller communal de Le Bourg d'Iré, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu  
M. Pierre-Marie HEULIN, maire délégué de Châtellais, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu  
M. Daniel GELU, conseiller communal de Montguillon, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu  
M. Michel DUPRE, conseiller municipal d'Ombree d'Anjou  
M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré  
M. Daniel FOURNIER, conseiller communal de Sainte Gemmes-d'Andigné, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu  
M. Joël RONCIN, maire délégué de Montguillon, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu  
M. Bertrand SAGET, maire de Chazé-sur-Argos  
M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé  
M. Gabriel OREILLARD, maire délégué de Nyoiseau, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VÉRON, maire de Montjean  
M. Christophe HERMAGNE, adjoint à Beaulieu-sur-Oudon  
M. Hervé FOUCHER, adjoint au maire de Cossé-le-Vivien  
M. Richard CHAMARET, adjoint au maire de Méral  
M. Christel JEGU, conseiller municipal à Ballots  
M. Ronald CORVE, adjoint à **Château-Gontier-sur-Mayenne**  
M. Marcel GUIOULLIER, adjoint au maire de Renazé  
M. Jean-Claude PESLERBE, adjoint à La Roë  
M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche  
M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte  
M. Joël SABIN, adjoint à Craon  
M. Franck POIRIER, conseiller municipal à Saint-Michel de la Roë

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire :

M. Laurent LELORE

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

Mme Odile SAUDRAIS

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. le Président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Robert BURET

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Luc REBILLARD

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Saeréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Mickaël LEPAGE

Syndicat des exploitants de plans d'eau de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de La RIVIERE

Filière Aquacole des Pays de la Loire

M. le Président ou son représentant

Association BASE (Biodiversité Agriculture Sol Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

Association Sauvegarde de l'Anjou

Mme Régine BRUNY

- 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :
- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
  - le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
  - le préfet de la Mayenne ou son représentant
  - le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
  - le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant
  - deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire
  - deux représentants de la MISEN de Mayenne

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 restent inchangées.

**Article 3** : Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Angers, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali CLAVERTON

Délais et voies de recours :

*le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.*

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 264

**Etablissement Public Territorial du Bassin  
de la Sèvre Nantaise**

Travaux d'entretien de la ripisylve d'affluents  
directs et indirects du Trézon sur les communes  
de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-  
en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay

**Autorisation d'occupation temporaire de  
terrains privés**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 portant sur la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 329 du 5 décembre 2018 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux d'entretien de la ripisylve d'affluents directs et indirects du Trézon sur les communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 330 du 5 décembre 2018 accordant à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés afin de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus ;

Vu la délibération du 4 octobre 2018 du comité syndical de l'Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise relative aux demandes de déclaration d'intérêt général des travaux susvisés, au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement et d'autorisation temporaire d'occupation de terrains privés en application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 du comité syndical de l'Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise approuvant le programme d'actions pour l'année 2019 ;

Vu le courrier du 29 août 2019 par lequel le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise sollicite la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire de terrains privés, les travaux initialement prévus lors de l'hiver 2018-2019 ayant été décalés, faute de conventionnement avec la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais finalisé dans les délais ;

Vu le plan parcellaire indiquant les terrains concernés ;

Considérant que ces travaux se rapportent à la restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 330 du 5 décembre 2018 est devenu caduc de plein droit dans la mesure où il n'a été suivi d'aucune exécution dans les six mois de sa date ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les représentants de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle cet établissement aura délégué le cas échéant ses droits sont autorisés à occuper temporairement sur le territoire des communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay les parcelles mentionnées dans le dossier annexé au présent arrêté. Les plans parcellaires correspondants sont annexés au présent arrêté.

Aucune occupation de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

### **Article 2 :**

Cette occupation temporaire est ordonnée afin de permettre la réalisation des travaux dans les conditions mentionnées dans le dossier annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

**Article 4 :**

Les maires des communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay procèdent à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage pendant au moins dix jours. L'arrêté et son annexe restent déposés dans chaque mairie pour être communiqués à toute personne intéressée, sur sa demande.

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 susvisé, l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise notifie l'arrêté à chaque propriétaire, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

**Article 5 :**

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les représentants de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle cet établissement aura le cas échéant délégué ses droits ne pourront occuper temporairement les parcelles susmentionnées qu'après avoir effectué les formalités prescrites aux articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**Article 6 :**

Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7 :**

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un constat d'état des lieux est établi contradictoirement en présence des propriétaires ou de leur représentant, de façon à s'assurer d'une restitution conforme à l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable et, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes pour obtenir le règlement d'une indemnité.

**Article 8 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay et le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 SEP 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

MARIE-AVÉRIEN

*Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.*





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**

Service des manifestations sportives  
Arrêté préfectoral n°2019-10  
relatif à une manifestation présentant  
des démonstrations mécaniques  
Homologation temporaire  
de circuits non permanents

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-10 ;

**Vu** le Code du sport, notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-074 du 11 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** les avis de M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le Délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, M. le Délégué départemental UFOLEP et de M. le Maire délégué de Châtellais ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 25 septembre 2019 ;

**Considérant** la demande reçue le 18 juin 2019, de M. Gérard DIVRY, président de l'association « Loisirs Mécaniques » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des démonstrations d'autos tous terrains, moto et quad, des démonstrations de 4X4 trial et des démonstrations de motos Trial, sur le

territoire de la commune de Châtelais, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Gérard DIVRY, président de l'association « Loisirs mécaniques » est autorisé à organiser des démonstrations d'autos tous terrains, moto et quad, des démonstrations de 4X4 trial et des démonstrations de motos Trial, les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2019, sur le territoire de la commune de Châtelais, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu :

le samedi 28 septembre 2019 de 12 h 00 à 02 h 00

le dimanche 29 septembre 2019 de 8 h 00 à 21 h 00.

**Cette autorisation vaut homologation des terrains sur lesquels se déroulent les manifestations précitées et pour la seule durée de celles-ci.**

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées dans l'arrêté.

**L'organisateur doit respecter le règlement des fédérations françaises délégataires pour les disciplines concernées (notamment son cahier des charges de l'organisation), ainsi que les prescriptions formulées par le guide de sécurité des manifestations et rassemblements pages 4, 5 et 6, ci-jointes, établie par le service d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.**

### **Article 3 :**

L'organisateur devra appliquer de façon stricte les règles suivantes :

#### **Règles relatives aux participants**

Les participants devront être équipés d'une tenue vestimentaire conforme aux règles techniques de sécurité.

Les personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants ne seront pas autorisées à piloter un véhicule, ni à accéder à la piste.

#### **Règles relatives à l'encadrement**

L'organisateur doit organiser un briefing avant les départs et rappeler les consignes de sécurité aux participants.

Des commissaires interdiront l'accès au public sur le circuit et aux zones de stockage et d'approvisionnement en carburant.

#### **Dispositions relatives à la protection du public**

La protection du public sera assurée par des barrières métalliques. Le public devra se tenir derrière celles-ci.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être également prévus en nombre suffisant et aux emplacements adaptés. Leur position sera indiquée aux membres de l'organisation ainsi qu'aux secouristes de l'Association départementale de Protection civile du Maine-et-Loire présents lors de la manifestation.

Des membres de l'organisation, clairement identifiés par leur tenue vestimentaire, assureront la surveillance des différents sites et s'assureront que le public ne pénètre pas dans les zones d'évolution des véhicules. Ils signaleront, le cas échéant, tout comportement suspect ou inapproprié aux forces de l'ordre.

Le stockage du carburant devra être fait dans des bidons en acier homologués, placés en dehors de toute zone réservée au public et à l'abri de la chaleur.

#### **Dispositions de sécurité pour tout le site**

Il appartient aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- alerter les secours en cas d'accident en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112)
- l'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation
- prévoir les modalités d'évacuation du public en cas d'accident et sensibiliser les commissaires à leur rôle lors de cette évacuation
- installer un panneau signalant la possibilité de demander l'ouverture des sacs aux entrées des sites (plan VIGIPIRATE)
- permettre le déplacement immédiat des véhicules barrant l'accès au site (plan VIGIPIRATE) dès l'arrivée des secours. Ces véhicules devront porter le logo VIGIPIRATE ainsi que le numéro de téléphone permettant de joindre immédiatement les organisateurs
- matérialiser des emplacements de stationnement sur le parking afin de délimiter des espaces entre les véhicules
- installer des cendriers sur différents lieux afin d'éviter le jet de mégots au sol

**M. Philippe PITON, responsable de la sécurité, sera en liaison permanente et joignable tout au long de la manifestation (06 37 18 31 86).**

**Article 4 :** Les frais de service d'ordre ainsi que ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité et tous ceux occasionnés éventuellement par la manifestation sont à la charge des organisateurs.

**Article 5 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public. Sont également interdites les inscriptions sur la chaussée.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve sont réparés aux frais des organisateurs.

**Article 6 :** Tous les frais provoqués par la manifestation visée dans le présent arrêté outre ceux indiqués aux articles précédents, sont également à la charge des organisateurs.

**Article 7 :** L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur de l'association « Loisirs Mécaniques » ne peut, en cas de sinistre, mettre en cause l'autorité administrative.

**Article 8 :** La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet, d'une attestation écrite, ci-jointe, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées. Cette attestation devra être transmise avant le début de la manifestation à la sous-préfecture de SEGRE-EN-ANJOU BLEU, par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives-segre@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives-segre@maine-et-loire.gouv.fr).

Par ailleurs toute modification intervenue entre la production de ladite attestation et les conditions réelles de la manifestation devra être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il devra mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs.

**Article 9 :** Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 10 :** M. Le Capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le Délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, M. le Délégué départemental UFOLEP et M. le Maire délégué de Châtelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Gérard DIVRY – 4, rue de la Miochellerie – CHATELAIS – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 25 septembre 2019

La Sous-Préfète,



Marie MAUFFRET-VALLADE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

**ARRETE TICSR 2019-082**

**Arrêté réglementant la circulation sur A87  
lors de travaux sur les viaducs de l'Aubance, du Layon et de l'Hyrôme  
Dérogation d'inter-distance**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 19 septembre 2019, de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 05/09/2019,
- SUR proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celles des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur les viaducs de l'Aubance, du Layon et de l'Hyrôme sur l'autoroute A87,

## ARRETE

### Article 1

Du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 8 novembre 2019, du lundi 9h au vendredi 15h (au jeudi 17h la semaine 44), afin de procéder à des travaux de consolidation du Viaduc de l'Aubance situé sur l'autoroute A87 (Section Cholet/Angers) et de sécuriser la zone d'accès, la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite seront neutralisées dans le sens 2 (La Roche sur Yon/Angers) du PK 2,600 au Pk 1,700.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les travaux pourront être prolongés jusqu'à la semaine 46, du mardi 12 novembre au vendredi 15 novembre 2019.

### Article 2

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité, ainsi que les travaux d'investigations géotechniques sur les viaducs du Layon au PK12 et de l'Hyrôme au PK 23, au cours de la même période que les travaux de renforcement du viaduc de l'Aubance, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 10 km entre deux neutralisations de voie et à 10 km au lieu de 20 km entre une neutralisation de voie et un double-sens de circulation.

### Article 3

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

### Article 4

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### Article 5

Ces chantiers dérogeront momentanément aux arrêtés permanents d'exploitation concernant les inter-distances.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année concernée.

### Article 6

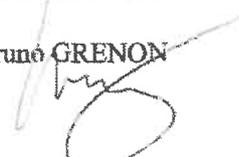
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,  
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,  
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,  
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

Fait à Angers, le 25/09/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service Sécurité Routière  
et Gestion de Crise

Bruno GRENON



**Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire**

Service Construction Habitat Ville  
Unité Habitat Privé et Public

**Arrêté préfectoral n° 2019-007**

fixant la désignation des membres de la Commission  
Consultative Départementale des Gens du Voyage

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 15 avril 2011 ;

VU la proposition de l'association des maires de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 30 janvier 2018 relatif à la composition de la commission consultative des gens du voyage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R Ê T É**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2019-004 du 30 avril 2019 portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage est abrogé.

**Article 2** – La commission consultative départementale co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants, est composée comme suit:

Représentants de l'Etat :

Membres titulaires :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou son représentant.

Représentants du Département :

Membres titulaires :

- Monsieur Guy BERTIN, conseiller départemental,
- Monsieur Patrice BRAULT, conseiller départemental,
- Madame Fatimata AMY, conseillère départementale,
- Monsieur Jean-Luc POIDEVINEAU, conseiller départemental.

Membres suppléants :

- Monsieur Hervé MARTIN, conseiller départemental,
- Monsieur François GERNIGON, conseiller départemental,
- Madame Sophie FOUCHER-MAILLARD, conseillère départementale,
- Monsieur Jean-Paul PAVILLON, conseiller départemental.

Représentants des collectivités territoriales

Membres titulaires :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté ou son représentant,
- Monsieur le maire de Segré-en-Anjou Bleu

Membres suppléants :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Baugeois Vallée ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ou son représentant.

Représentants des gens du voyage ou des associations agissant auprès des gens du voyage :

Membres titulaires :

- Monsieur Philippe ROBIN, président de l'Association Départementale des Gens du Voyage Citoyens,
- Monsieur Swanny VOISIN, Association des Grands Passages
- Monsieur Fernand DELAGE, président de France Liberté Voyage,
- Monsieur Samuel DELEPINE, maître de conférence à l'université d'Angers,
- Madame Thérèse BONNIN, représentante du Secours Catholique,
- Monsieur Serge FRETAULT, Administrateur-Trésorier de Voyageurs 49/Abri de la Providence
- Monsieur Laurent LETOURNEAU, représentant de BGE ANJOU MAYENNE.

Membres suppléants :

- Monsieur Martial BRILLANT, Association Départementale des Gens du Voyage Citoyens,
- Monsieur Ferdinand HELFRITT, France Liberté Voyage,
- Monsieur Michel CAPELLO, Association des Grands Passages
- Monsieur Damien ROULLIER, représentante du Secours Catholique,
- Madame Nabila CARMES, directrice de Voyageurs 49/Abri de la Providence
- Monsieur Rémi DOLLEY, représentant de BGE ANJOU MAYENNE.

Représentants des organismes sociaux :

- Madame ou Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant.

**Article 3** – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** – La commission se réunit au minimum une fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

**Article 5** – La commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été adopté.

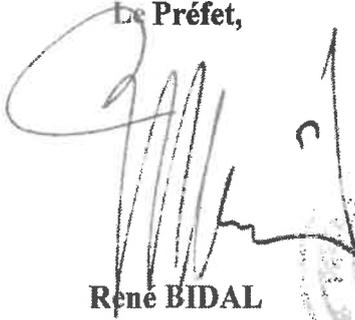
Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle commission doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 6** – La commission prévoit la présence d'expert(s) qu'elle désignera en tant que de besoin. A ce titre, le directeur du service d'accueil des gens du voyage d'Angers Loire Métropole peut être invité à participer aux débats.

**Article 7** – La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 septembre 2019

Le Préfet,  
  
René BIDAL  


40/19

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de SAUMUR 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 18 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur BOCHE Stéphane, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Saumur 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RENIER Joël, Contrôleur des Finances publiques

BOULAND Xavier, Contrôleur des Finances publiques

LUCAS Philippe, Contrôleur principal FIP

### Article 3

Délégation de signature électronique est donnée à RENIER Joël, BOULAND Xavier, CHEVALLIER Maryline, Carine SURCOUF-HEZARD et Philippe LUCAS à effet de valider les actes dans l'application Téléactes ainsi que signer les réquisitions,

A Saumur, le 24 septembre 2019, le comptable, responsable de service de la publicité foncière.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE A - 2

Jocelyne PLAISANCE

8 Rue Saint-Louis  
49417 SAUMUR Cedex  
Tél : 02 41 83 57 44





08/11/19

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, responsable du service de la publicité foncière de SAUMUR 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie PROVOST, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Saumur 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALIGON Fabrice, MONGAULT Sébastien : Contrôleurs des Finances publiques

### Article 3

Délégation de signature électronique est donnée à Aligon Fabrice et Mongault Sébastien à effet de valider les actes dans l'application Téléactes ainsi que signer les réquisitions,

A Saumur, le 24/09/2019, le comptable intérimaire, responsable de service de la publicité foncière.

Jocelyne PLAISANCE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1-2  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

8 Rue Saint-Louis  
49417 SAUMUR Cedex  
Tél : 02 41 83 57 44







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°35-2019-09-23-002**

**du 23 septembre 2019  
portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-  
VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA  
LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MAYENNE**

**LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE**

*Modification des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 8*

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon (SIBS) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Craon en date du 10 septembre 2018 actant la prise des compétences supplémentaires des items 6, 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sollicitant le transfert des items 6,11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement au syndicat mixte du bassin du Semnon et demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur les communes de St Erblon, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 20 mars 2019 demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur la totalité de la commune de Bourg-des-Comptes ;

VU la délibération du comité syndical du SIBS du 26 mars 2019 acceptant les demandes des deux communautés de communes précitées, sollicitant ainsi la modification des statuts du groupement en matière de composition et périmètre du syndicat (article 1), son fonctionnement (article 4) et ses modalités de calcul des contributions des membres (article 8) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après désignés, se prononçant sur la modification des statuts du syndicat précité ;

CC Bretagne Porte de Loire Communauté	18 avril 2019
CC Vallons de Haute Bretagne Communauté	22 mai 2019
CC Roche aux Fées Communauté	28 mai 2019
CA Vitré Communauté	11 juillet 2019
CC Anjou Bleu Communauté	23 avril 2019
CC du pays de Craon	17 juin 2019

VU la délibération du conseil municipal de la commune de :

Congrier 16 mai 2019

**Considérant** que l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval et du conseil municipal de la commune de Senonnes dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 8 de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du syndicat mixte du Bassin du Semnon sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- Bretagne Porte de Loire Communauté en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- Roche aux Fées Communauté en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- Vallons de Haute Bretagne Communauté en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg-des-Comptes ;

- Vitré Communauté en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- Communauté de Communes du Pays de Craon en Mayenne pour les communes de Congrier, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon et Senonnes ;
- Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire pour la commune d'Ombree d'Anjou ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 1 et 2).

#### **Article 4** – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	5	5
Anjou Bleu Communauté	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

#### **Article 8** – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;
- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ».

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique, de La Mayenne, du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant, Château-Gontier, Fougères-Vitré et Redon, le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, les présidents des communautés de communes adhérentes, et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

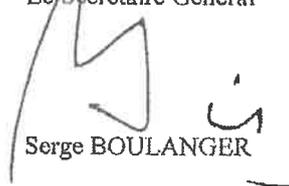
Rennes, le **23 SEP. 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète  
d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric MILLON

Pour le Préfet de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Magali DAVERTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE 1

à

### **l'arrêté préfectoral**

### **portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Semnon**

*Modification des articles 1er, 4 et 8*

## STATUTS

### **du Syndicat Mixte du bassin du Semnon**

#### **Article 1** : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- **Bretagne Porte de Loire Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- **Roche aux Fées Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- **Vallons de Haute Bretagne Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg- des-Comptes ;
- **Vitré Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- **Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval** en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- **Communauté de Communes du Pays de Craon** en Mayenne pour les communes de Congrier, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon et Senonnes ;
- **Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire** pour la commune d'Ombree d'Anjou ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 2 et 3).

## **Article 2** – Objet du syndicat

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon.

Le Syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, afin de définir les actions à entreprendre.

Le Syndicat réalisera les travaux de restauration et d'entretien de cours dans le cadre de programmes annuels. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales concernées.

Le Syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat aura la possibilité :

- De créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ces attributions ;
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, des conditions d'exécution des études, travaux ou de gestion des ouvrages ;
- D'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires ;
- D'acquérir tout bien mobilier ou immobilier ;

Le Syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- En matière d'assainissement collectif et/ou individuel ;
- En matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage ;
- En matière de prévention et de lutte contre les inondations.

## **Article 3** – Siège et durée du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bain de Bretagne ; sa durée est illimitée.

## **Article 4** – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	5	5
Anjou Bleu Communauté	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

#### **Article 5** – Organisation du Syndicat

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

#### **Article 6** – Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Bain-de-Bretagne.

#### **Article 7** – Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Régions, des départements et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts ;

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations de ses membres, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

#### **Article 8** – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;

- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).

**Article 9** – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

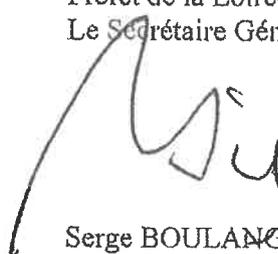
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-09-23-002  
du 23 septembre 2019  
portant modification des statuts du  
Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète  
d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric MILLON

Pour le Préfet de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



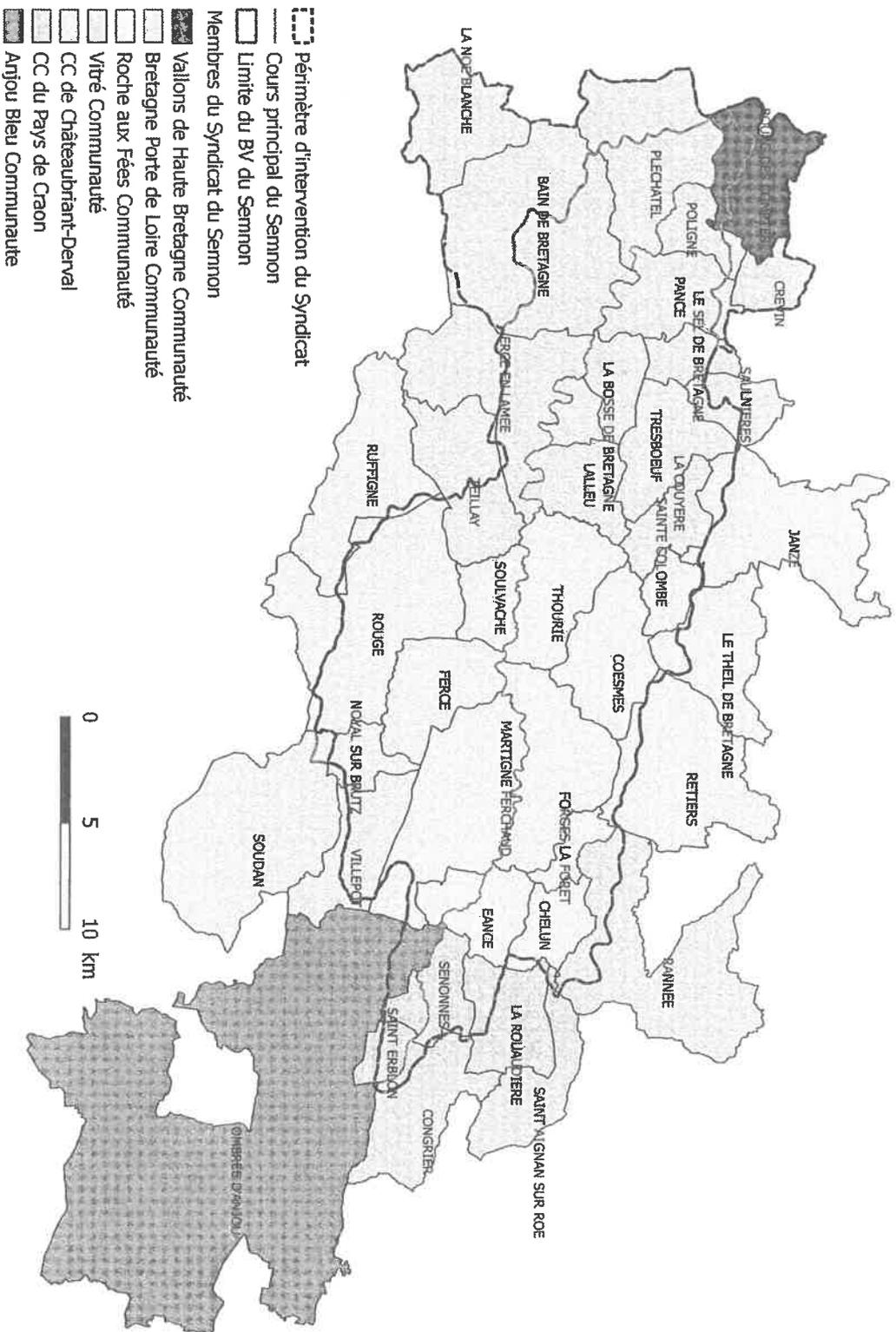
Magali DAVERTON

Membres	Superficie totale en km <sup>2</sup>	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km <sup>2</sup>	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km <sup>2</sup>	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Fercé	21,99	21,99	100%	21,99	100%
Noyal sur Brutz	7,79	7,31	94%	7,31	93,8%
Rougé	56,65	42,22	75%	42,22	74,5%
Ruffigné	33,75	1,16	3%	1,16	3,4%
Soudan	53,92	1,24	2%	0	0%
Soulvache	11,22	11,22	100%	11,22	100%
Villepôt	20,62	13,25	64%	13,25	64,3%
<b>Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval</b>	<b>877,7</b>	<b>98,39</b>	<b>11,2%</b>	<b>97,15</b>	<b>11,1%</b>
Congrier	24,38	2,05	8%	2,05	8,4%
La Rouaudière	19,18	4,92	26%	4,92	25,7%
Saint Aignan sur Roe	18,29	0,42	2%	0,42	2,3%
Saint Erblon	5,54	3,36	61%	3,36	60,6%
Senonnes	13,17	12,80	97%	12,80	97,2%
<b>Communauté de Communes du Pays de Craon</b>	<b>642,9</b>	<b>23,55</b>	<b>3,7%</b>	<b>23,55</b>	<b>3,7%</b>
Ombree d'Anjou	205,07	5,1	2,5%	5,1	2,5%
Anjou Bleu Communauté	647,5	5,1	0,8%	5,1	0,8%

Membres	Superficie totale en km <sup>2</sup>	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km <sup>2</sup>	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km <sup>2</sup>	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Chelun	11,47	10,80	94%	10,80	94,2%
Coësmes	23,74	23,74	100%	23,74	100%
Eancé	16,68	16,68	100%	16,68	100%
Forges la Forêt	6,07	6,07	100%	6,07	100%
Janzé	41,49	4,14	10%	4,14	10%
Le Theil de Bretagne	24,38	3,16	13%	3,16	13%
Martigné-Ferchaud	74,68	71,16	95%	71,16	95,3%
Retiers	42,04	4,16	10%	4,16	9,9%
Sainte Colombe	7,74	7,74	100%	7,74	100%
Thourie	24,49	24,49	100%	24,49	100%
<b>Roche aux Fées Communauté</b>	<b>374,5</b>	<b>172,14</b>	<b>46%</b>	<b>172,14</b>	<b>46%</b>
Bourg des Comptes	23,38	5,41	23%	23,38	100%
Mallons de Haute-Bretagne	50,4	5,07	10%	23,38	46%
Commune					
Rannée	52,46	9,51	18%	9,51	18,1%
<b>Vitré Communauté</b>	<b>867,7</b>	<b>9,51</b>	<b>1,1%</b>	<b>9,51</b>	<b>1,1%</b>

## ANNEXE 2

Carte des membres du Syndicat du Semnon avec limite du bassin versant du Semnon et du périmètre d'intervention du Syndicat du Semnon



### ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat

Membres	Superficie totale en km <sup>2</sup>	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km <sup>2</sup>	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km <sup>2</sup>	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Bain de Bretagne	66,04	28,03	42%	65,04	98,5%
Crevin	8,47	0	0%	8,47	100%
Ercé en Lamée	39,24	20,72	53%	20,72	52,8%
La Bosse de Bretagne	10,57	10,57	100%	10,57	100%
La Couyère	11,88	11,88	100%	11,88	100%
Lalleu	15,43	15,43	100%	15,43	100%
La Noë Blanche	23,11	0	0%	23,11	100%
Le Sel de Bretagne	8,56	6,76	79%	7,01	81,9%
Pancé	19,67	17,89	91%	19,67	100%
Pléchâtel	36,10	20,24	56%	36,10	100%
Poligné	9,51	8,14	86%	9,51	100%
Saulnières	10,55	3,11	29%	3,11	29,5%
Teillay	26,55	11,51	43%	11,51	43,4%
Tresboeuf	25,58	25,58	100%	25,58	100%
<b>Bretagne Porte de Loire Communauté</b>	<b>461,9</b>	<b>179,86</b>	<b>38,9%</b>	<b>267,71</b>	<b>58%</b>

## ***II - AUTRES***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
à compter du 19/09/2019

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick YVON Nicole HERROUX Catherine RAYNAUD Jacques LEFORT Fabienne MARTINELLI Gérard	<b>Service des impôts des particuliers</b> Angers Est et Ouest Angers Est et Ouest Cholet Saumur Baugé Segré
HERVY Philippe ANTOINE Christiane GUILLAMET Claude SOUBIRAN Bernard	<b>Services des impôts des entreprises</b> Angers Est Angers Ouest Cholet Saumur
DAVID Patrick	<b>PRS</b>
Nom – Prénom	Responsables des services
BOUTIER Catherine POSTIC Xavier MANENT Gérard	<b>Service départemental des impôts fonciers</b> Angers Cholet Saumur
MIRAMON Jean-Paul FUSIL Hervé PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile	<b>Services de Publicité Foncière</b> Angers 1 et 2 Cholet Saumur 1 et 2 Angers 3
AOUSTIN Alain LORAND Christian	<b>Brigades départementales de vérification</b> BDV 1 BDV 2
LEMOINE Sylvain	<b>PCR</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LACOSTE Alain DOUMENC Gérard	<b>Pôles de contrôle et d'expertise</b> Angers – Segré Cholet
LAUX Françoise	<b>BCR</b>